

CONDITIONS DE VENTE

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Article R.211-3. Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10. Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I - PRIX : Les prix mentionnés dans cette brochure comprennent, outre le montant de chaque prestation considérée, nos frais techniques d'organisation. Ils ne comprennent pas les services antérieurs à l'enregistrement, les frais de formalités administratives et sanitaires, les pourboires (sauf mention particulière), les frais de dossier et toutes dépenses à caractère personnel. Aucune contestation concernant le prix des prestations commandées ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient, en acceptant en même temps le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire comprenant toute une série de prestations dont les prix ne peuvent être détaillés par l'organisateur.

Réductions enfants :

- le tarif Bébé est réservé à un passager dont l'âge est situé entre 0 et 1 an révolu. Conformément à la réglementation aérienne internationale, un bébé de moins de 2 ans ne peut disposer d'un siège à bord.
- le tarif enfant est réservé à un passager dont l'âge se situe entre 2 et 11 ans révolus.

Malgré toute l'attention portée à la réalisation de nos catalogues, des erreurs peuvent se glisser. Le prix exact sera confirmé au client lors de l'inscription.

Le montant des frais annexes, tels que les assurances annulation et bagages, indiquées en page Assistance et Assurance, doivent être réglés lors de l'inscription.



ARTICLE II - CLAUSE DE REVISION DES PRIX. Les prix indiqués dans notre brochure sont établis en fonction des données économiques connues au 10 décembre 2010, notamment :

- coût du transport lié notamment au coût du carburant ;
- redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports ;
- taux de change appliqués au voyage ou au séjour concerné.

BEACHCOMBER TOURS se réserve le droit de modifier les prix de cette brochure, tant à la hausse qu'à la baisse dans les limites légales prévues aux articles R 211-10 et L 211-13 du Code du Tourisme, selon les modalités suivantes :

- Variation du cours des devises : toute fluctuation du cours des devises, fixé à la date, ci-dessus, sera intégralement répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse), sur les prix des prestations terrestres.
- Variation du coût du transport, du carburant, des taxes, des redevances : toute variation des données économiques, fixées à la date, ci-dessus, sera intégralement répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse) sur les prix relatifs au transport aérien.

Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

ARTICLE III - INSCRIPTION.

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion aux conditions énoncées ci-dessous. Le client reconnaît expressément avoir reçu communication de toutes les informations relatives au voyage choisi, notamment par la remise de la brochure préalablement à la conclusion du contrat de voyage.

ARTICLE IV - ACOMPTÉ ET PAIEMENT DU SOLDE. Pour faire face aux éventuelles augmentations des coûts du carburant pouvant intervenir jusqu'à 30 jours du départ, conformément aux articles R211-10 et L211-13 du Code du Tourisme, BEACHCOMBER TOURS propose deux possibilités à l'inscription :

- **Option A** - Versement d'un acompte de 25% du montant total du voyage à l'inscription, le règlement du solde intervenant 30 jours avant le départ. Dans ce cas, les éventuelles augmentations des coûts du carburant seront répercutées dans la facturation, dans les règles, précitées.

- **Option B** - Règlement de 40% du voyage à l'inscription permettant l'émission immédiate des titres de transport, le règlement du solde intervenant 30 jours avant le départ. Dans ce cas, aucune augmentation des coûts du carburant ne sera ensuite répercutée dans la facturation.

Il appartiendra au client de notifier son choix sur l'une de ces 2 options, lors de son inscription.

ARTICLE V- FRAIS DE MODIFICATION ET D'ANNULATION.

a) du fait du client : En fonction de l'option choisie lors de l'inscription (IV - voir ACOMPTÉ ET PAIEMENT DE SOLDE), les pénalités inscrites ci-dessous au tableau CONDITIONS GENERALES D'ANNULATION, MODIFICATION, CESSIION sont appliquées pour toute modification et/ou annulation émanant du client.

Cependant, selon la destination, les catégories des hôtels, les croisières et la période, des conditions d'annulation plus restrictives peuvent prévaloir. Ces conditions particulières sont systématiquement mentionnées sur les devis, options et bulletins envoyés par la réservation. Elles doivent impérativement être reportées sur le contrat de vente du client.

Les compagnies aériennes peuvent exiger à tout moment l'émission des titres de transport ceci pouvant alors entraîner une pénalité de 250 € par personne à plus de 31 jours du départ. Dans le cas d'offre ponctuelle, les compagnies aériennes peuvent exiger dès l'inscription l'émission des titres de transport, qui seront non modifiables, non remboursables.

b) du fait de BEACHCOMBER TOURS : Aucune indemnité ne pourra être demandée si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons se rapportant à la sécurité des voyageurs.

Article VI - DÉFAUT D'ENREGISTREMENT.

BEACHCOMBER TOURS ne pourra être tenu pour responsable d'un défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du vol long courrier par un retard de pas acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre, non organisé par ses soins, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'un fait de tiers. BEACHCOMBER TOURS ne pourra également être tenu pour responsable d'un défaut d'enregistrement en cas de non présentation aux heures de convocations indiquées dans le carnet de voyage, de manquement aux formalités administratives et sanitaires requises.

Article VII - TRANSPORT AÉRIEN.

a - Responsabilité

La responsabilité des compagnies aériennes présentées dans la brochure BEACHCOMBER TOURS, ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés, est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement

comme précisé à la Convention de Montréal régissant le transport aérien international, dont un extrait du contrat de transport figure sur tous les billets d'avion ou sur l'avis informatif inséré dans le carnet de voyage lorsque le titre de transport n'est pas matérialisé, ainsi que dans les conditions et limites fixées notamment par le Règlement Européen n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

BEACHCOMBER TOURS ne pourra voir sa responsabilité se substituer à celle des compagnies aériennes.

b - Plans de vols

Les horaires et les types de transport mentionnés sont communiqués par les transporteurs au moment de l'impression de la brochure. Ils sont donc donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications. Les horaires et les moyens de transport prévus seront communiqués lors de l'envoi de la convocation, mais resteront toutefois susceptibles de modification jusqu'au jour du départ (article 9 du Contrat de Transport Aérien International). Tous nos accords aériens sont établis sur la base de tarifs groupes ou individuels en classe de réservation spécifique, applicables jusqu'à la date de rétrocession ou dans la limite du stock disponible. En fonction des transporteurs et de leur gestion des vols, il se peut que cette classe désignée ne soit plus disponible, auquel cas BEACHCOMBER TOURS pourra être amené à proposer des places supplémentaires dans des classes de réservation supérieures moyennant un supplément qui sera communiqué lors de la confirmation des places. Le vol de retour, dans certains cas, ne peut être changé. L'abandon du passage retour pour emprunter un autre vol implique alors le règlement intégral du prix de ce passage au tarif officiel.

Un changement d'aéroport peut se produire à l'aller ou au retour sur Paris (entre Orly et Roissy) et BEACHCOMBER TOURS ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par cette modification. Les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de partage de code (code share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur propre nom alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie. Généralement, ces accords sont conclus entre les compagnies ayant des services et une notoriété comparables.

Article VIII - FORMALITÉS. Les informations concernant les formalités administratives et de santé sont reprises en première page de chacune des destinations dans notre cahier pratique : COTE PRATIQUE - Bon à savoir. Les formalités administratives indiquées s'adressent exclusivement aux ressortissants de nationalité française. Pour les non ressortissants français, prière de vérifier les formalités nécessaires auprès des consulats et ambassades.

Il appartient au client de vérifier la validité des documents et vaccins mentionnés. Pour les mineurs non accompagnés de leurs parents, une autorisation de sortie du territoire national est exigée. Pour toutes les destinations nécessitant un passeport, un mineur, quel que soit son âge, doit disposer de son propre passeport.

Article IX - SUR PLACE.

a) Prestation non ou mal fournie ou modifiée : Nous invitons nos clients ayant des observations à formuler pendant leur séjour de bien vouloir les transmettre à nos représentants locaux, afin qu'ils puissent le cas échéant apporter une solution immédiate au problème posé.

En cas de modification émanant du client, et selon disponibilités, le supplément éventuel est à régler par le client sur place auprès de nos représentants locaux en accord avec Beachcomber Tours.

b) Prestation non utilisée : Le renoncement à l'un des services inclus dans un circuit ou un forfait donné ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement s'il abrège, interrompt ou modifie son séjour pour quelque raison que ce soit.

Article X - RECLAMATION. En cas de perte/retard/ dommage causé au bagage durant le transport aérien, il revient au passager de faire établir un constat d'irrégularité bagages, dès son arrivée et d'adresser ensuite sa réclamation par écrit au transporteur, selon les modalités prévues à l'article 7 du Contrat de Transport Aérien International figurant sur tous les billets d'avion ou sur l'avis informatif inséré dans le carnet de voyage lorsque le titre de transport n'est pas matérialisé.

Toute réclamation doit être faite auprès de BEACHCOMBER TOURS, par lettre recommandée ou autre moyen avec accusé de réception et par l'intermédiaire de l'agence, dans le mois suivant le retour du client du voyage. Le non-respect de ce délai pourra être susceptible d'affecter la qualité de traitement du dossier de réclamation. Un document justificatif est exigé.

Conformément aux usages de la profession régissant les rapports entre tour-opérateur et agence distributrice, la réponse sera apportée également par écrit, par l'intermédiaire de l'agence.

ASSURANCE : BEACHCOMBER TOURS a souscrit une assurance auprès de « Generali France » (5 rue de Londres 75009 Paris) à hauteur de 4 000 000 €, police n° AH 169021, afin de couvrir les conséquences de sa Responsabilité civile professionnelle.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANNULATION ⁽¹⁾, MODIFICATION ET CESSIION ⁽²⁾

MONTANT DES FRAIS

		MONTANT DES FRAIS	
		OPTION A	OPTION B
Annulation pour les départs du 01/11/2011 au 17/12/2011 et du 09/01/2012 au 30/04/2012	Plus de 30 jours avant le départ	50 € par personne	250 € par personne
	De 30 à 21 jours avant le départ	25 % du montant du voyage	30 % du montant du voyage
	De 20 à 8 jours avant le départ	50 % du montant du voyage	50 % du montant du voyage
	De 7 à 2 jours avant le départ	75 % du montant du voyage	75 % du montant du voyage
	Moins de 2 jours avant le départ	90 % du montant du voyage	90 % du montant du voyage
	Le jour du départ	100 % du montant du voyage	100 % du montant du voyage
Annulation pour les départs du 18/12/2011 au 08/01/2012	Plus de 61 jours avant le départ	50 € par personne	250 € par personne
	De 60 à 46 jours avant le départ	25 % du montant du voyage	30 % du montant du voyage
	De 45 à 16 jours avant le départ	50 % du montant du voyage	50 % du montant du voyage
	De 15 à 8 jours avant le départ	75 % du montant du voyage	75 % du montant du voyage
	Moins de 7 jours avant le départ	90 % du montant du voyage	90 % du montant du voyage
	Le jour du départ	100 % du montant du voyage	100 % du montant du voyage
A noter : En cas d'annulation, les assurances souscrites lors de la réservation sont non remboursables. Tout changement de dates de séjour est considéré comme une annulation.			
(1) Rappel : les conditions particulières d'annulation sont systématiquement mentionnées sur les devis, options et bulletins envoyés par la réservation.			
Modification et/ou cession ⁽²⁾	Plus de 30 jours avant le départ	200 €	200 €
	De 30 à 15 jours avant le départ	250 €	250 €
	De 14 à 7 jours avant le départ	300 €	300 €
	Moins de 7 jours avant le départ	100 % du montant du voyage	100 % du montant du voyage

(2) Frais, par personne, soumis à accord préalable des compagnies aériennes et des prestataires en cas de cession et/ou de modification de nom, prénom et date de naissance.